

COMMUNE DE CORBEYRIER



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

2021

Table des matières

TITRE Premier	Dispositions générales	3
CHAPITRE I.	Attributions et compétences.....	3
CHAPITRE II.	Répression des contraventions	4
CHAPITRE III.	Procédure administrative	4
TITRE II	Police de la voie publique.....	5
CHAPITRE I.	Domaine public en général.....	5
CHAPITRE II.	Circulation.....	6
CHAPITRE III.	Sécurité des voies publiques	7
CHAPITRE IV.	Voirie	9
TITRE III	Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs	10
CHAPITRE I.	Ordre, sécurité et tranquillité publics	10
CHAPITRE II.	Mœurs	11
CHAPITRE III.	Camping.....	12
CHAPITRE IV.	Mineurs	12
CHAPITRE V.	Repos public	13
CHAPITRE VI.	Spectacles et réunions publics	14
CHAPITRE VII.	Police et protection des animaux.....	15
CHAPITRE VIII.	Police du feu.....	17
CHAPITRE IX.	Police des eaux	19
TITRE IV	Hygiène et salubrité publiques	19
CHAPITRE I.	Hygiène et salubrité.....	19
CHAPITRE II.	Inhumations et cimetière	20
TITRE V	Commerce et industrie.....	21
CHAPITRE I.	Police des établissements	21
CHAPITRE II.	Traiteurs et débits à l'emporter	23
CHAPITRE III.	Permis temporaires	23
CHAPITRE IV.	Ouverture et fermeture des commerces et des magasins.....	23
CHAPITRE V.	Police de l'exercice des activités économiques	24
CHAPITRE VI.	Police rurale	25
TITRE VI	Constructions.....	25
CHAPITRE I.	Bâtiments.....	25
TITRE VII	Contrôle des habitants	26
CHAPITRE I.	Contrôle des habitants et police des étrangers	26
TITRE VIII	Dispositions finales	26
CHAPITRE I.	Dispositions finales	26

TITRE Premier Dispositions générales

CHAPITRE I. Attributions et compétences

Police municipale	Art. 1 Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).
Droit applicable	Art. 2 Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3 Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé qui n'est pas accessible au public uniquement dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène, de la salubrité publique et du respect environnemental.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4 <ol style="list-style-type: none">1. Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.2. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat et doivent être soumises à bref délai au Conseil communal.
Obligation de prêter main-forte	Art. 5 Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
Mission de la Municipalité	Art. 6 La Municipalité a la responsabilité de : <ol style="list-style-type: none">a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;b) veiller au respect des mœurs ;c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général, y compris les tâches liées aux annexes.
Rapport de dénonciation	Art. 7 Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation : <ol style="list-style-type: none">a) les membres de la Municipalité ;

- b) les collaborateurs communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

CHAPITRE II. Répression des contraventions

Répression des contraventions

Art. 8

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

Exécution forcée

Art. 9

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

CHAPITRE III. Procédure administrative

Autorisations et dérogations

Art. 10

L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité.

Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

Retrait d'autorisations ou de dérogations

Art. 11

La Municipalité peut révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a) son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b) les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c) le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d) le bénéficiaire est insolvable ;
- e) l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

En ce cas, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

Recours

Art. 12

1. En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours administratif à la Municipalité.
2. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est remis à un bureau de la Poste suisse et adressé à la Municipalité, par le Greffe municipal ou au dicastère du service qui a statué. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
3. Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.
4. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention des voie et délai de recours. Le recours s'exerce auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours.

TITRE II Police de la voie publique

CHAPITRE I. Domaine public en général

Affectation

Art. 13

Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

Usage normal

Art. 14

L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Usage soumis à autorisation

Art. 15

1. Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.
2. Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.
3. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).
4. L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou

- l'ordre public, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.
5. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

Art. 16

L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Parcs et promenades publics

Art. 17

Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public.

CHAPITRE II. Circulation

Police de la circulation

Art. 18

1. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité ou l'autorité délégataire a les compétences pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal (domaine et voie publics).
2. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.
3. Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.
4. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, légaliser des zones de parcages payantes ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
5. La Municipalité peut, par règlement, édicter des tarifs.

Enlèvement d'office

Art. 19

1. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.
2. Les véhicules stationnés sur le domaine public doivent être munis de plaques d'immatriculation.
3. Tout véhicule stationné illicitement, qui gêne la circulation ou qui masque la visibilité peut être enlevé.
4. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Stationnement lors de manifestations

Art. 20

Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Art. 21

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE III. Sécurité des voies publiques

Actes interdits

Art. 22

Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, notamment le fait de :

- a) lancer des projectiles ;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc ;
- e) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues ;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- h) compromettre le bon fonctionnement de l'éclairage public et des signaux routiers.

Prescriptions spéciales

Art. 23

1. Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
2. Les dépôts, ainsi que tous travaux constitutifs d'un usage accru , notamment ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.
3. La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

4. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.
5. Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Métiers du bâtiment

Art. 24

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Débris et matériaux de démolition

Art. 25

1. Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique. Ces matériaux doivent être évacués par des dispositifs adéquats (tubes, benne, etc.) à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation ; elle peut être imposée par la Municipalité.
2. Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Transport d'objets et de produits dangereux

Art. 26

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets et produits dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Compétitions sportives

Art. 27

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, 30 jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires.

Clôtures

Art. 28

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Arbres et haies

Art. 29

Les arbres, arbustes, haies, etc, plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons, ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Le cas échéant, la Municipalité peut exiger une mise en conformité ou, si nécessaire, la faire exécuter à la charge du propriétaire.

Le règlement d'application de la loi sur les routes et le code rural et foncier sont applicables.

CHAPITRE IV. Voirie

Protection des lieux

Art. 30

Il est interdit de porter atteinte aux chaussées, trottoirs, parc, promenades, et tout autre objet qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Propreté des chaussées

Art. 31

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans les délais impartis, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution.

interdictions diverses

Art. 32

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique ;
- b) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-mangers, ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Ordures ménagères et autres déchets

Art. 33

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Déblaiement de la neige

Art. 34

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité.

Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Les bordures de routes doivent rester libres de tous obstacles tels que grosses pierres, piquets, etc qui pourraient causer des dégâts aux engins de déneigement.

Les automobilistes éviteront de laisser leur voiture en stationnement sur le passage du chasse-neige.

Le service de la voirie doit en priorité déblayer les axes routiers principaux.

Police des voies publiques

Art. 35

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs:

- a) de souiller la voie publique par toutes sortes de déjections ;
- b) de déposer des sacs poubelles en dehors des lieux de dépôt fixés par la municipalité ;
- c) de jeter des papiers, détritus ou autres débris ;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage ;
- e) de laver ou de réparer des véhicules ;
- f) de trier et d'éparpiller les divers déchets déposés dans les conteneurs ;
- g) de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou toute autre chose de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Fontaines publiques

Art. 36

Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b) de détourner l'eau des fontaines ;
- c) de vider les bassins sans autorisation ;
- d) d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou d'autres machines ;
- e) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut en restreindre l'utilisation et faire fermer les fontaines publiques et privées, si nécessaire.

Affichage

Art. 37

L'affichage sur le territoire communal est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

TITRE III Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs

CHAPITRE I. Ordre, sécurité et tranquillité publics

Généralités

Art. 38

1. Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.
2. Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations en dehors des places autorisées.

Travaux bruyants

Art. 39

1. Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20h00 et 07h00, (08h00 le samedi) ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.
2. Sont réservées aux règles ci-dessus, celles citées à l'article 52.
3. En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc) est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi que le samedi avant 08h00 et après 18h00. La veille des jours fériés, cette interdiction est également valable à partir de 18h00.

Lutte contre le bruit

Art. 40

1. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
2. La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.
3. La Municipalité fera respecter la réglementation en matière de nuisance sonore.

Musique

Art. 41

1. L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22h00 et 07h00 ainsi que les dimanche et jours fériés, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées.
2. La Municipalité peut autoriser des exceptions.

Essais de moteurs et travaux de carrosserie

Art. 42

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.

CHAPITRE II. Mœurs

Généralités

Art. 43

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. Au besoin, la Municipalité édicte des prescriptions spéciales.

- Mascarades publiques **Art. 44**
1. Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
 2. Sont notamment interdits les tenues et les masques indécentes.

CHAPITRE III. Camping

- Camping et caravaning **Art. 45**
- Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité.
- Le camping occasionnel sur le domaine privé n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fond. Lorsqu'il est de plus de 4 jours, il est également soumis à autorisation municipale.
- L'entreposage des roulettes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE IV. Mineurs

- Mineurs **Art. 46**
- Il est interdit aux mineurs :
- a) de fumer ;
 - b) de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
 - c) de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
 - d) de sortir seuls le soir après 22h00 (admis dès 16 ans avec autorisation parentale). Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

- Etablissements publics **Art. 47**
- Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons que s'ils sont accompagnés d'un adulte.
- Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18h00, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.
- Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20h00, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux.
- L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé.
- Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.
- Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion de ceux mentionnés ci-dessous.

Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancing, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

Bals publics et de sociétés

Art. 48

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Infractions

Art. 49

Pour toute violation des art. 46 et 47, les mineurs, les représentants légaux, les adultes qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

Jeux dangereux

Art. 50

Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres explosives, pièces d'artifices, armes au sens de la législation fédérale et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.

Armes, explosifs, feux d'artifice

Art. 51

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs de moins de 18 ans, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE V. Repos public

Jours de repos public

Art. 52

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, soit 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral, Noël et le 26 décembre.

Travaux interdits

Art. 53

Sont interdits, pendant les jours de repos public :

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc ;
- b) les travaux bruyants et toutes les autres activités bruyantes.

Exceptions

Art. 54

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques ;
- f) les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- g) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence ;
- h) l'utilisation des engins privés de déblaiement de la neige pour permettre de sortir de son domicile.

Limitation des bals et manifestations

Art. 55

La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE VI. Spectacles et réunions publics

Autorisation

Art. 56

En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Sont réservés les dispositions de la loi sur la police du commerce.

Refus d'autorisation

Art. 57

1. La Municipalité ou l'autorité délégataire refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, ou lorsqu'elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.
2. La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de la manifestation ou du divertissement public contraire à la tranquillité ou à l'ordre public ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire des spectacles.

Demande

Art. 58

L'autorisation doit être demandée au moins 30 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Conditions exigées	Art. 59
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. 2. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local et au respect de l'article 53) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc).
Libre accès	Art. 60
	<p>Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu et des forces de l'ordre ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux articles 56 et suivants.</p>
Taxes	Art. 61
	<p>Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une taxe d'autorisation et un émolumen destiné à couvrir le travail effectif de son administration ; b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ; c) les frais de surveillance, lorsque le service du feu ou la Municipalité jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité ; d) Les frais rendus nécessaires par la mise en place d'un service d'ordre ou par l'intervention des forces de l'ordre en cas de risque d'atteinte à l'intérêt public, notamment à l'ordre et à la sécurité publics. <p>La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.</p>
Responsabilité des organisateurs	Art. 62
	<p>Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.</p>
CHAPITRE VII. Police et protection des animaux	
Respect du voisinage	Art. 63
	<p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris et leurs odeurs.</p> <p>Il est interdit de puriner le samedi et les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés usuels) et entre 12h00 et 13h00 à proximité des maisons d'habitation, ainsi que d'épandre du fumier en période chaude, qui ne serait pas immédiatement recouvert.</p> <p>Les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).</p>

Mesures de sécurité

Art. 64

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :

- a) de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b) de commettre des dégâts ;
- c) de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ;
- d) d'errer sur le domaine public.

Tout propriétaire dont les animaux (ou bétail) ont souillé la voie publique sont tenus de nettoyer cette dernière et de la remettre en état.

En cas de non-respect de la présente disposition, la Municipalité peut faire exécuter le travail, aux frais du responsable.

Chiens

Art. 65

Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

1. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.
2. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.
3. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.
4. Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, ainsi que dans les magasins d'alimentation.
5. Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, places de jeu, cours d'école, les chiens doivent être tenus en laisse courte.
6. Les prairies et champs sont interdits aux chiens du 1^{er} avril au 30 octobre.
7. En forêt, en lisière de forêt ainsi que sur les prairies attenantes situées en zone agricole, les chiens doivent être tenus en laisse du 1^{er} avril au 15 juillet (RLFaune art.2a al.3).
8. La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Animaux méchants, dangereux ou maltraités

Art. 66

1. La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué tout animal paraissant méchant, dangereux ou maltraité. Au besoin, le vétérinaire délégué préavisera au vétérinaire cantonal qui, selon l'art. 4 du RSFA, pourra ordonner le séquestre.
2. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

3. En cas de violation des ordres reçus, la Municipalité se réserve le droit d'annoncer le cas au vétérinaire cantonal qui prendra les dispositions selon les art. 8 et suivant du RSFA.
4. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chiens errants

Art. 67

La municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épidémie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Troupeaux

Art. 68

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Cavaliers

Art. 69

Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation.

Il est interdit sur la voie publique :

- a) de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b) de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

CHAPITRE VIII. Police du feu

Déchets incinérables et feu sur la voie publique

Art. 70

1. Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 60 m des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou d'autres matières combustibles ou facilement inflammables.
2. L'incinération de déchets urbains en plein air, en dehors des installations stationnaires appropriées est interdite. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.
3. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage. La distance sera au minimum de 20 m de tous bâtiments et le feu devra être surveillé en permanence.
4. Le nettoyage des prés et talus par le feu est interdit du 1^{er} mars au 31 octobre.
5. Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantier.
6. Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Feux

Art. 71

Dans les zones habitées, les feux en plein air de ligneux ou autres branchages sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation de la Municipalité. Les petits feux dédiés aux grillades font exceptions.

Vent violent,
sécheresse

Art. 72

En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu est interdit. Des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie.

Usage d'explosifs

Art. 73

Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Engins pyrotechniques

Art. 74

1. L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.
2. Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1er août.
3. La municipalité peut :
 - a) en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
 - b) soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérales et cantonales.
4. La législation et la réglementation fédérales sont réservées.
5. En cas de sécheresse, la Municipalité peut interdire les feux de 1^{er} août ou tout autre manifestation pyrotechnique.

Bornes hydrantes et
hangars du service de
défense incendie et de
secours

Art. 75

1. Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.
2. L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.
3. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service de défense incendie et de secours doivent être constamment libres.

CHAPITRE IX. Police des eaux

Interdictions diverses	Art. 76 Il est interdit : <ul style="list-style-type: none">a) de souiller les eaux publiques ;b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques ;c) de déverser tous produits ou eau souillée dans les grilles de récupération d'eau claire ;d) d'endommager les prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;e) de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. Les agriculteurs ne peuvent utiliser que les prises d'eau qui leur sont réservées ;f) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;g) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des cours d'eau du domaine public ainsi que dans les fontaines ou sur celles-ci.
Fossés et ruisseaux du domaine public	Art. 77 Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.
Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	Art. 78 Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité, après l'avoir averti, fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.
Dégradations	Art. 79 <ol style="list-style-type: none">1. Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.2. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.
TITRE IV Hygiène et salubrité publiques	
CHAPITRE I. Hygiène et salubrité	
Autorité sanitaire locale	Art. 80 1. La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

2. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, selon la législation en la matière.
3. La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Inspection

Art. 81

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas urgent. Les dispositions de la police des constructions sont aux surplus réservées.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Art. 82

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précautions appropriées des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et les eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc. Les dispositions du règlement communal sur l'élimination des déchets sont aux surplus réservées.

CHAPITRE II. Inhumations et cimetière

Compétences et attributions

Art. 83

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a) la police des inhumations ;
- b) la police du cimetière ;
- c) les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux lettres a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

TITRE V Commerce et industrie

CHAPITRE I. Police des établissements

Champ d'application

Art. 84

Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Horaire d'ouverture

Art. 85

1. Les établissements de jour mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 06h00 du matin. Ils doivent être fermés à 24h00 tous les jours.
2. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

**Prolongation
d'ouverture**

Art. 86

1. Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, quel que soit le jour de l'année, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
2. Pendant la période allant de mi-juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires d'une licence qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 01h00 et jusqu'à 02h00 les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

**Fermeture des
terrasses**

Art. 87

Pour autant que cela ne cause pas de nuisances excessives au voisinage, l'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22h00 tous les jours.

**Consommateurs et
voyageurs**

Art. 88

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

**Fermetures
temporaires**

Art. 89

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours à l'avance.

Contravention	Art. 90
	Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.
	Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions, pour autant qu'ils aient été informés préalablement par le tenancier de l'heure de fermeture.
Bon ordre	Art. 91
	Dans les établissements, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.
Obligations du titulaire de licence	Art. 92
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. 2. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux. 3. Lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.
Interdiction de vente	Art. 93
	La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.
Bals et concerts	Art. 94
	<ol style="list-style-type: none"> 1. La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement. 2. La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 86.
Musique et jeux bruyants	Art. 95
	<p>Les dispositions de l'article 41 du présent règlement sont applicables aux établissements.</p> <p>En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23h00 si elle l'estime nécessaire.</p>
Fumée	Art. 96
	Les dispositions de la loi cantonale et de son règlement d'application font foi.

Cyber-centres, jeux de hasard, et autres jeux	Art. 97 Les dispositions de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) font foi.
CHAPITRE II. Traiteurs et débits à l'emporter	
Champ d'application	Art. 98 Les dispositions de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) font foi.
Autres dispositions applicables	Art. 99 Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcoolisées à l'emporter, en particulier les articles 91 à 93, 94 al.2, 95 et 96.
CHAPITRE III. Permis temporaires	
Permis temporaire	Art. 100 <ol style="list-style-type: none"> 1. Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum. En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation. Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré. 2. Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus. 3. La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire. 4. Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture. 5. La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.
CHAPITRE IV. Ouverture et fermeture des commerces et des magasins	
Jours et heures d'ouverture et de fermeture	Art. 101 Dans les limites fixées par la législation, la Municipalité est compétente pour édicter un règlement sur la notion de magasins, sur les activités et établissements entrant dans la notion de magasin, fixant les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces, sur les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations, sur les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

CHAPITRE V. Police de l'exercice des activités économiques

Principe

Art. 102

1. L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.
2. La Municipalité applique les législations sur l'exercice des activités économiques et le commerce itinérant et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

Commerce itinérant,
restrictions

Art. 103

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins telle que définies par le règlement cité à l'article 101.

Commerce itinérant,
emplacements

Art. 104

1. Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulettes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.
2. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Obligations

Art. 105

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Règles et taxes

Art. 106

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a) des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b) des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c) des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d) des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a) les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b) les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;

- c) les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d) des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- e) des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- f) des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE VI. Police rurale

Application

Art. 107

La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et en particulier par le présent règlement.

Chemins, sentiers, promenades et cours d'eau

Art. 108

Il est interdit, sur le domaine public et dans les cours d'eau :

- a) d'enlever des terres ou des pierres ;
- b) de jeter des terres, pierres, herbes ou ordures.

Entretien des parcelles

Art. 109

Tous les propriétaires de parcelles et de prairies doivent entretenir et faucher régulièrement leurs terrains.

Le fauchage, puis séchage doit impérativement être fait au plus tard au 31 août de chaque année.

Travaux agricoles et forestiers

Art. 110

Après chaque travail agricole ou forestier, les chemins publics seront remis en état d'utilisation et de propreté initial.

Dans le cas contraire, la Municipalité, après avoir demandé aux intéressés de le faire dans un délai imparti et de les avoir avertis qu'à défaut il sera exécuté à leur frais, prendra les mesures nécessaires.

TITRE VI Constructions

CHAPITRE I. Bâtiments

Numérotations des bâtiments

Art. 111

1. La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.
2. Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

Disposition des numéros	Art. 112 Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.
Entretien des numéros	Art. 113 Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront en demander le remplacement à la commune, à leurs frais.
Noms des rues	Art. 114 La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.
TITRE VII Contrôle des habitants	
CHAPITRE I. Contrôle des habitants et police des étrangers	
Principe	Art. 115 <ol style="list-style-type: none"> Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérale et cantonale. La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.
TITRE VIII Dispositions finales	
CHAPITRE I. Dispositions finales	
Disposition abrogatoire	Art. 116 Le présent règlement abroge le règlement de police du 05 octobre 1998, ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.
Entrée en vigueur	Art. 117 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné.

Adopté par la Municipalité de Corbeyrier dans sa séance du 31 mai 2021.

La Syndique



Monique Tschumi



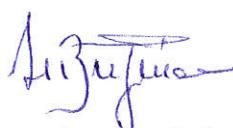
La Secrétaire



Joëlle Berchier

Adopté par le Conseil Communal de Corbeyrier dans sa séance du 25 juin 2021.

Le Président



Jean-Louis Bugnon

La Secrétaire



Isabelle Bournoud



Approuvé par la cheffe du département des institutions et du territoire

en date du 23 JUIL. 2021



